

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la côte salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° P08/2021

Portant réglementation du régime de priorité rue Jaques Pares et avenue des Pyrénées.

Le Maire de la Commune de TORREILLES :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R415-6, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3 ème partie - intersections et régime de priorité - approuvé par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers de la rue Jacques Pares et de l'avenue des Pyrénées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et que pour sortir de cette intersection sans danger, il est nécessaire de mettre en place un panneau "STOP", par une signalisation horizontale et verticale dans la rue Jacques Pares, à l'intersection avec l'avenue des Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un panneau « STOP » sera installé rue Jacques Pares à l'intersection de l'avenue des Pyrénées, les automobilistes devront marquer l'arrêt absolu et imposé par le panneau de type AB4 « STOP ».

ARTICLE 2 : Les services techniques de la ville seront chargés de la mise en place du panneau de signalisation routière réglementaire ainsi que du marquage au sol.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue par l'article 2.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, le Commandant de brigade de gendarmerie nationale, Monsieur le chef de police municipale de Torreilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 7 octobre 2021
Po/Le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité,

Geoffrey TORRALBA

